I I/2026

CHÔMAGE



LCGB

Modalités
au Luxembourg, en Belgique, en France et en Allemagne

Démarches
S'inscrire comme demandeur d'emploi
P. 3

Indemnités
Conditions à remplir, durée et montants
P. 8

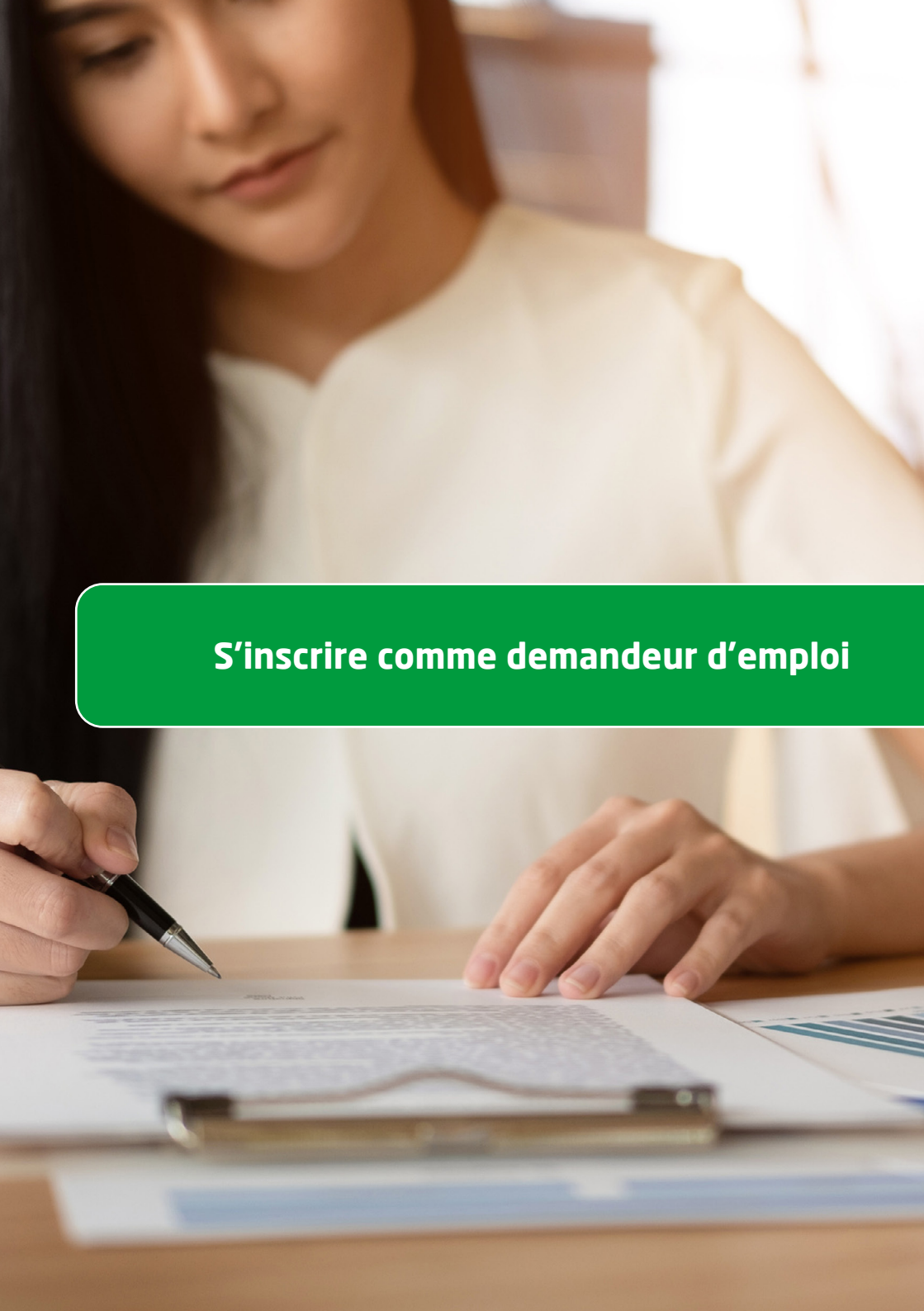
Lorsque le salarié perd son emploi, il peut, sous certaines conditions, bénéficier des indemnités de chômage. Les législations relatives au chômage au Luxembourg, en Belgique, en France et en Allemagne étant très complexes, la présente brochure ne constitue qu'une information de base et un résumé des droits et obligations des salariés. Pour plus d'informations détaillées, veuillez contacter le LCGB INFO-CENTER.

SOMMAIRE

S'inscrire comme demandeur d'emploi
4 Luxembourg, Belgique, France, Allemagne

Introduire sa demande d'indemnisation au chômage
6 Luxembourg, Belgique, France, Allemagne

Indemnités de chômage
8 Luxembourg
10 Belgique
12 France
15 Allemagne
16 Premières informations sur la réforme européenne des allocations de chômage pour salariés frontaliers



S’inscrire comme demandeur d’emploi



ADEM : 💻 adem.public.lu

Quel cas

- En cas de licenciement (*si licenciement pour faute grave : le droit aux indemnités de chômage n'existe qu'en cas d'un procès pour licenciement abusif) ;*
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- Cessation du contrat de travail suite au décès, l'incapacité physique ou la déclaration en état de faillite de l'employeur ;
- Fin du contrat de travail CDD.

Délais

Dès que la personne prend connaissance qu'elle perd son emploi et au plus tard le jour de la cessation de la relation de travail.

Comment

Inscription en ligne via la plateforme MyGuichet.lu *(après votre inscription, vous recevrez une convocation pour un 1er rendez-vous)* ou dans une agence *(sur rendez-vous)*.

- Demande de rendez-vous auprès du Contact Center de l'ADEM : 🕒 (+352) 247 88 888.

Documents

- Numéro de sécurité sociale
- Pièce d'identité ou passeport valable ;
- Lettre de licenciement ;
- Contrat de travail ;
- Curriculum Vitae (CV) ;
- Certificat d'inscription au Service public de l'emploi de l'Etat de résidence ;
- Fiche personnelle à télécharger via : 💻 adem.public.lu



Le Forem : 💻 www.leforem.be

Quel cas

- Fin d'une période de travail *(licenciement, faillite, etc.)* ;
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- En disposant toujours d'un contrat de travail, mais en étant à la recherche d'un nouvel emploi, vous pouvez également bénéficier des services du *Forem*.

Délais

- Dès que la personne est disponible pour rechercher et occuper un emploi et au plus tard à la fin du préavis ;
- Demande parallèle de l'indemnité de chômage. Elle est une condition préalable pour l'obtention des allocations de chômage ;
- Max. 8 jours après avoir sollicité des allocations de chômage.

Comment

Inscription via :

- 💻 www.leforem.be ;
- 🕒 +32 (0) 800 93 947 ;
- auprès d'un conseiller du *Forem* ;
- dans la *Maison de l'Emploi* la plus proche.

Documents

- Un dossier avec les coordonnées, compétences et expériences professionnelles ;
- Après l'inscription, création d'un espace personnel ;
- Mise à jour du dossier via : 💻 www.leforem.be

France Travail : 💻 www.francetravail.fr

Quel cas

- Cessation de la relation de travail suite au licenciement quel que soit le motif ;
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- Rupture du contrat de travail pour raison économique *(p.ex. : faillite)* ;
- Fin du contrat de travail CDD ;
- Démission pour suivre le conjoint muté.

Délais

- Le lendemain suivant la cessation de la relation de travail *(fin de préavis presté, du contrat de travail à durée déterminée, etc.)* ;
- Dès la fin d'une formation professionnelle ;
- Dès la fin d'une période d'arrêt de maladie.

Comment

- Inscription via 💻 www.francetravail.fr ;

Après l'inscription, vous recevez une convocation pour un rendez-vous obligatoire via votre espace personnel *(si accepté)* ou par courrier. En cas de réinscription, contactez votre ancien conseiller via votre espace personnel.

Documents

- Carte d'identité nationale ou titre de séjour ;
- Adresse actuelle *(facture d'électricité, quittance de loyer, etc.)* ;
- Carte vitale ;
- Adresse e-mail valide ;
- Attestation employeur, certificat de travail ou bulletins de salaire ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Curriculum Vitae (CV).

Agentur für Arbeit 💻 www.arbeitsagentur.de

Quel cas

- Fin d'une période de travail *(licenciement, faillite, démission pour motif grave)* ;
- Fin d'un contrat de travail CDD.

Délais

- Dans les 3 mois avant la fin du contrat de travail ;
- En cas de prise de connaissance plus tardive de la fin du contrat : dans les 3 jours suivant la prise de connaissance et au plus tard le jour suivant la fin du contrat.

Comment

Inscription au plus tard le 1er jour sans emploi via

- 💻 www.arbeitsagentur.de
- 0800 4 5555 00 *(uniquement accessible depuis l'Allemagne)*
- ou personnellement auprès de l'agence de l'*Agentur für Arbeit* la plus proche.

Documents

- Copie de la carte d'identité ou du passeport avec l'adresse postale actuelle. En cas de ressortissant de pays tiers, un titre de séjour et une autorisation de travail ;
- Carte de sécurité sociale ;
- Lettre de licenciement ou le contrat de travail à durée déterminée ;
- Curriculum Vitae (CV).



Introduire sa demande d'indemnisation au chômage

Où

- Après votre inscription à l'ADEM en tant que demandeur d'emploi, vous recevrez un courrier vous invitant à compléter votre demande via les plateformes MyGuichet.lu ou MyADEM.
- Sans notification dans les 8 jours, contactez le Contact Center de l'ADEM.

Délais

Dès l'inscription définitive comme demandeur d'emploi et au plus tard 4 semaines après la fin de la relation de travail.

Comment

- MyGuichet.lu et MyADEM sont accessibles sur ordinateur, tablette ou smartphone avec une authentification forte *(p. ex. LuxTrust)*.
- En cas de difficultés informatiques, l'ADEM propose gratuitement aide et matériel. Sans authentification forte, les demandes et déclarations sont signées sur papier.

Documents

- Copie de la carte de la sécurité sociale ;
- Fiche personnelle de l'ADEM dûment remplie ;
- CV ;
- Déclaration de revenu et certificat de travail établi par l'ancien employeur ;
- Copie des 6 dernières fiches de salaire ;
- Diplômes *(éventuellement une homologation ou reconnaissance d'un diplôme étranger)*.

Où

- Auprès d'un organisme de paiement :
 - » Institution publique de sécurité sociale CAPAC ;
 - » Syndicats CGSLB, CSC *(partenaire LCGB)* ou FGTB.

Comment

- Le dossier complet est transmis par l'organisme de paiement à l'Office National de l'Emploi (ONEM) dans un délai de 2 mois à partir de la demande.
- L'ONEM dispose ensuite d'un délai d'un mois pour communiquer son autorisation en vue de l'indemnisation au chômage.

Délais

- Fin du préavis : demande et dossier de chômage à introduire au plus vite, dans les 8 jours max.
- Dispense de préavis : inscription dans les 2 mois suivant le 1er jour de dispense.
- Tout retard peut entraîner la perte de certains droits.

Documents

- Copie de la carte d'identité *(permis de séjour)* ;
- Certificat de travail et lettre de licenciement ;
- Carte de contrôle chômage complet ;
- Formulaire C1 - situation familiale et personnelle ;
- Formulaire U1 certifié par l'ADEM Luxembourg ;
- Après incapacité de travail : formulaire C6 – aptitude physique
- Attestation d'inscription au *Forem* ;
- N° de compte bancaire.



Où

- Demande automatique : Quand vous vous inscrivez à *France Travail*, vous remplissez, en même temps, votre demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Comment

- Automatiquement lors du rendez-vous communiqué par *France Travail*.

Délais

Au plus tard dans les 12 mois après la fin du contrat de travail. Cette période peut être prolongée en raison de certaines situations *(p. ex. congé de maladie)*.

Documents

- En principe, l'ensemble des documents nécessaires ont déjà été transmis par votre / vos anciens employeurs et/ou d'autres organismes de protection sociale
- Si *France Travail* a besoin de documents complémentaires, vous serez invité à les télécharger sur votre espace personnel.



Où

Auprès de l'*Agentur für Arbeit*.

Comment

- En remplissant le formulaire relatif à l'allocation des indemnités de chômage, qui est disponible auprès de l'*Agentur für Arbeit* ou sur son site Internet 💻 www.arbeitsagentur.de.

Délais

Le jour où vous vous inscrivez au chômage est considéré comme le jour de la demande d'allocations de chômage. Des documents supplémentaires sont nécessaires pour l'octroi de l'allocation, par exemple la demande d'allocation de chômage.

Documents

- Formulaire U1 certifié par l'ADEM Luxembourg ;
- Certificat de travail établi par l'employeur.



Indemnités de chômage

Conditions

- Être chômeur involontaire (*les résiliations d'un commun accord du contrat de travail, les abandons non justifiés et les licenciements pour faute grave sont exclus*) ;
- En cas d'un reclassement professionnel interne, avoir perdu son emploi suite à la cessation d'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif ;
- Être âgé entre 16 et 64 ans ;
- Être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM ;
- Avoir été occupé moyennant un ou plusieurs emplois pendant min. 26 semaines à raison de min. 16 heures de travail hebdomadaires au cours des 12 mois précédant l'inscription en tant que demandeur d'emploi à l'ADEM. *En cas de pluralité d'employeurs, la personne doit avoir perdu un ou plusieurs emplois d'un total de min. 16 heures par semaine dans un délai d'un mois et le revenu restant doit être inférieur à 150 % du salaire social minimum (SSM) (4.156,99 €, indice 992,24) ;*
- Être domicilié au Luxembourg au moment de la notification du licenciement dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée et au plus tard 6 mois avant le terme du contrat de travail dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- Ne pas être gérant, administrateur, administrateur-délégué ou responsable à la gestion journalière dans une société ;
- Ne pas être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Durée

- La durée de l'indemnisation correspond à la durée de travail, calculée en mois entiers (*les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier*), effectuée au cours de la période de référence ;
- La durée d'indemnisation peut aller jusqu'à 12 mois maximum par période de 24 mois.

Montant

- 80 % de l'ancien salaire brut touché au cours des 3 mois précédant le chômage sans pouvoir dépasser 250 % du SSM pendant les 6 premiers mois. Après encore une fois 6 mois *(période de référence de 12 mois)*, le montant est limité à 200 % du SSM et à 150 % après 12 mois.
- Cette période de 3 mois peut être étendue jusqu'à 6 mois et le taux peut être porté à 85 % lorsque le chômeur a un ou plusieurs enfants à charge.

Carence

- Le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la 1e journée de l'expiration de la relation de travail ;
- Lorsque la cessation de la relation de travail est due au décès, l'incapacité physique ou la déclaration en état de faillite de l'employeur, le salarié a droit au maintien des salaires pour le mois de la survenance de l'évènement et pour le mois suivant. Le salarié aura également droit à une indemnité égale à la moitié du délai de préavis auquel il aurait eu droit s'il avait fait l'objet d'un licenciement avec préavis *(2 mois, 4 mois ou 6 mois)*. Dans ces cas, l'indemnité de chômage prend cours en moyenne entre 3 et 5 mois après la cessation des affaires de l'employeur.

Prolongation

- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 20 ans peut demander une prolongation de 6 mois ;
- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 25 ans peut demander une prolongation de 9 mois ;
- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 30 ans peut demander une prolongation de 12 mois ;
- Le chômeur difficile à placer, notamment celui âgé > 55 ans, peut bénéficier d'une prolongation de 6 mois ;
- Le chômeur ayant été affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique peut demander une prolongation de 6 mois.

Exclusion/Perte

- Limite de la durée de l'indemnisation atteinte ;
- Une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
- Atteinte de la limite d'âge de 65 ans ;
- Refus non-justifié d'un poste de travail approprié ;
- Refus non-justifié de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique assignés par l'ADEM ;
- Abandon injustifié du dernier poste de travail, sauf si justifié par des motifs exceptionnels, valables et convaincants ;
- Licenciement pour motif grave (*possibilité d'une requête en vue de l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet lorsque le litige fait l'objet d'un procès judiciaire et est en attente de la décision définitive*) ;
- Le chômeur, qui, sans excuse valable, ne se présente pas aux rendez-vous de l'ADEM, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour 7 jours de calendrier (*en cas de récidive, la suspension s'élève à 30 jours de calendrier*) ;
- Perte définitive en cas de non-présentation à 3 rendez-vous consécutifs à partir du 1er jour de non-présentation pour toute la période encore due.

La réforme 2026

Aperçu des principales modifications :

- Les allocations chômage *(obtenues sur base d'un travail salarié)* sont limitées à 2 ans maximum *(12 mois de base + 12 mois supplémentaires en fonction de l'expérience professionnelle)*.
- Dégressivité renforcée.
- Conditions d'octroi plus strictes.
- Pour les personnes qui percevaient déjà des allocations avant juillet 2025, la fin du droit aux allocations se fera de manière progressive, en plusieurs vagues successives, en fonction de la situation concrète du demandeur d'emploi. Les personnes concernées ont reçu / recevront leur lettre d'avertissement par courrier postal ou via l'eBox.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions applicables si vous vous retrouvez au chômage après le 1er mars 2026.

Conditions

- Justifications de 312 journées (1 an) de travail ou assimilées sur une période de référence de 36 mois (3 ans), peu importe l'âge.
- La période de référence de 36 mois peut être prolongée sous certaines suspensions indemnisées : incapacité de travail, accident de travail, crédit-temps, congés thématiques, détention préventive.
- Périodes assimilées à des périodes de travail : jours fériés, jours de repos compensatoires, jours de vacances couverts par un pécule de vacances, congé de maternité / paternité / d'adoption, repos de maternité, ...
- Pour ouvrir un nouveau droit au chômage, les journées de travail déjà utilisées pour une admissibilité précédente ne peuvent pas être comptabilisées une deuxième fois.
- Ceci s'applique aussi aux travailleurs à temps partiel volontaire, les demi-journées étant prises en compte.

Plus d'informations :
www.onem.be/citoyens/chomage-complet

Durée

- 1 an d'allocation complète de chômage si vous avez travaillé au moins 1 an (312 jours) au cours des 3 dernières années précédant la demande.
- Par la suite, chaque période de travail supplémentaire de 4 mois donne droit à 1 mois supplémentaire d'allocations chômage, jusqu'à un maximum de 24 mois au total.

Dérogations

Dérogations à la limitation dans le temps du chômage :

- Travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) *(ceux qui sont dans la prépension)*.
- Bénéficiaire d'allocation spécifique dans le secteur des arts.
- Travailleur en situation de handicap occupé dans un atelier protégé.
- Travailleur des ports, pêcheurs de mer, débardeur ou trieur de poisson reconnu en chômage complet.
- Les personnes ayant 55 ans ou plus et ayant au moins 31 années d'activité professionnelle ou de périodes assimilées. Ce seuil augmentera progressivement à 32 ans en 2027, 33 ans en 2028, 34 ans en 2029 et 35 ans en 2030.

Montant*

Chômeur isolé

Mois	Minimum	Maximum
1 - 3	1.645,54 €	2.812,94 €
4 - 6	1.645,54 €	2.446,60 €
7 - 12	1.495,78 €	1.997,06 €
13 - 24	1.495,78 €	1.495,78 €

Cohabitant sans charge de famille

Mois	Minimum	Maximum
1 - 3	1.583,92 €	2.812,94 €
4 - 6	1.461,98 €	2.446,60 €
7 - 12	1.329,12 €	1.997,06 €
13 - 24	776,10 €	776,10 €

Cohabitant avec charge de famille

Mois	Minimum	Maximum
1 - 3	2.030,34 €	2.812,94 €
4 - 6	2.030,34 €	2.446,60 €
7 - 12	1.845,74 €	1.997,06 €
13 - 24	1.845,74 €	1.845,74 €

**Montants au 1er septembre 2026*

Exclusion/Perte

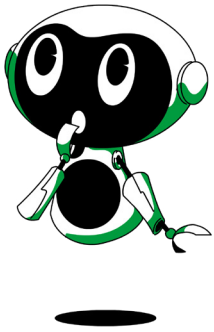
- Indisponibilité sur le marché de l'emploi ;
- Refus d'un emploi convenable ;
- Absence de présentation chez un employeur potentiel ;
- Arrêt ou échec du plan d'action individuel par la faute du chômeur ;
- Abandon de l'emploi sans motif légitime *(assimilé à une démission)* ;
- Licenciement pour faute imputable du salarié ;
- Octroi des allocations de chômage sur base de déclarations incorrectes ou incomplètes.

Allocation d'insertion

Accessible après les études dans les conditions suivantes :

- être âgé entre 18 et 25 ans et à la recherche d'un travail ;
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- avoir complété un stage d'insertion professionnelle *(durée totale de 310 jours hormis les dimanches)* ;
- avoir obtenu au moins 2 évaluations positives par son organisme de formation lors de la recherche active d'offre d'emploi durant le stage d'insertion.

Cette allocation d'insertion est limitée à 1 an sans possibilité de renouvellement.



Conditions

- Être résident français ;
- Ne pas avoir quitté l'emploi volontairement ;
- Licenciement, même pour faute grave ou rupture conventionnelle ;
- Fin du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat d'apprentissage ;
- Démission en raison d'un motif, qui a été reconnu par la suite comme légitime par le juge ;
- Démission pour suivre le conjoint muté ;
- Réaliser les actions retenues avec le conseiller *France Travail* dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- Se présenter aux rendez-vous avec son conseiller, pour une visite médicale ou autre ;
- Ne pas refuser 2 fois une offre raisonnable d'emploi ;
- Être disponible et physiquement apte à exercer un emploi ;
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou essayer de créer ou de reprendre une entreprise ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ en retraite ou ne pas bénéficier d'une retraite anticipée ou ne pas avoir suffisamment cotisé pour bénéficier de la retraite ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois suivant la fin du contrat de travail ;
- Actualiser chaque mois sa situation en déclarant ses revenus d'activité perçus durant la période *(entre le 28 et 15 du mois suivant)* ;
- Justifier d'une durée d'affiliation au moins égale à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées *(un ou plusieurs emplois)*, soit environ 6 mois au cours d'une période de référence de 24 mois précédant la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 55 ans. Cette période de référence est portée à 36 mois pour les salariés âgés de 55 ans et plus.

Calcul de la durée

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours calendaires travaillés et non-travaillés entre le 1er jour et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 *(pour les salariés âgées de moins de 55 ans)* ou 36 *(pour les personnes âgés à partir de 55 ans)* derniers mois. Le nombre de jours non-travaillés retenus est égal à maximum 70 % des jours travaillés *(multipliés par 1,4)*. Finalement, un coefficient de 0,75* est appliqué au nombre de jours travaillés et non-travaillés pour obtenir la durée d'indemnisation. Pour les fins de contrat de travail ou les licenciements dont la procédure a été engagée avant le 1er février 2023, ce coefficient n'est plus appliqué.

**L'application de ce coefficient est liée à la situation du marché du travail. Étant donné que le taux de chômage global est actuellement inférieur à 9 % et qu'il n'a pas progressé de 0,8 % sur 1 trimestre, votre durée d'indemnisation est réduite de 25 % (coefficient 0,75).*

Quelle que soit la situation, la durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 182 jours (6 mois) ou 152 jours calendaires si le droit est ouvert au titre de contrats de travail saisonniers.

Plus d'informations :
www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati.html

Durée maximale et prolongation

Pour les salariés âgés de moins de 55 ans :

- Durée maximale de versement = 548 jours (18 mois)
- Possibilité d'un complément de fin de droits dit CFD, selon la situation du salarié de 182 jours.
- Possibilité d'un complément de fin de formation dit CFF, selon la situation du salarié (*participation à une formation qualifiante, inscrite à votre PPAE et d'une durée de 6 mois ou plus*).

Pour les salariés âgés entre de 55 et 56 ans :

- Durée maximale de versement = 685 jours (22,5 mois)
- Possibilité d'un complément de fin de droits dit CFD, selon la situation du salarié de 228 jours.
- Possibilité d'un complément de fin de formation dit CFF, selon la situation du salarié (*participation à une formation qualifiante, inscrite à votre PPAE et d'une durée de 6 mois ou plus*).

Pour les salariés âgés de 57 ans ou plus :

- Durée maximale de versement = 822 jours (27 mois)
- Possibilité d'un complément de fin de droits dit CFD, selon la situation du salarié de 273 jours.
- Possibilité d'un complément de fin de formation dit CFF, selon la situation du salarié (*participation à une formation qualifiante, inscrite à votre PPAE et d'une durée de 6 mois ou plus*).

Pour les bénéficiaires âgés de 62 ans ou plus : l'indemnisation peut être maintenue au-delà de la durée prévue sous certaines conditions *(100 trimestres validés par l'assurance vieillesse et 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées dont 1 an continu ou 2 ans au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail)*.

Différés

Le délai d'attente

L'ARE ne peut pas être versée avant la fin d'un délai d'attente, fixé à 7 jours. Toutefois, ce délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents.

Le différé « indemnités de rupture »

Ce différé est calculé en fonction des sommes reçues lors de la fin du contrat de travail *(ex : indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, transactionnelles, etc.)*. Toutes les indemnités de rupture qui excèdent ce que prévoit la loi reportent le début de l'indemnisation. Même s'il s'agit d'indemnités prévues par une convention collective ou accord d'entreprise ou de branche. Pour calculer le nombre de jours de décalage, il faut diviser les indemnités supérieures à ce que prévoit la loi par 109,6 *(cette valeur est la même pour tous)*. Ce différé ne pourra jamais dépasser 150 jours (5 mois) dans tous les cas et 75 jours en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique.

Le différé « congés payés »

Ce différé est calculé à partir du montant des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de la fin du contrat de travail. Pour calculer le nombre de jours de décalage, on divise l'indemnité compensatrice de congés payés reçue dans les 6 derniers mois par le montant du salaire journalier. Ce différé ne pourra pas dépasser 30 jours si la fin de contrat de travail *(ou l'engagement de la procédure de licenciement)* a lieu à compter du 1er octobre 2021.

Ces délais sont cumulatifs et peuvent s'appliquer tous les trois si les conditions sont remplies. Ce sont des différés d'indemnisation, c'est-à-dire qu'ils décalent le point de départ du premier jour du versement de l'allocation, mais qu'ils ne raccourcissent pas la durée de l'indemnisation.

Montant

France Travail calcule le montant de l'allocation d'aide au retour à l'Emploi (ARE) à partir du salaire journalier de référence (SJR), lequel correspond au total des rémunérations perçues au cours de la période qui a servi au calcul de la durée du droit.

Le montant brut journalier de l'ARE se compose :
- d'une partie fixe égale à 13,18 € ;
- et d'une partie variable, égale à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR).

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57% et ne peut pas être supérieure à 75% du SRJ. Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 32,13 €.

L'ARE est versée par *France Travail* chaque mois en fonction de l'actualisation de la situation du demandeur.

La dégressivité

La dégressivité correspond à une réduction de l'indemnisation et s'applique si 2 conditions spécifiques sont réunies :
1. Les personnes indemnisées ont moins de 55 ans au moment de leur fin de contrat de travail *(terme du préavis)* ou moins de 57 ans si la fin de contrat de travail se situe avant le 1er avril 2025.
2. Le salaire journalier de référence dépasse un certain montant : 162,40 € / jour, soit 4.939,67 €/mois *(valeur au 1er juillet 2025)*.

La réduction peut atteindre jusqu'à 30 % dans la limite d'un plancher fixé à 92,57 € brut par jour soit environ 2.777 € par mois *(valeur au 1er juillet 2025)*.

Exclusion/Perte

- Épuisement des droits *(fin de la période maximale d'indemnisation)* ;
- Ne plus être inscrit en tant que demandeur d'emploi ;
- Être en maladie, accident de travail ou maternité ;
- Bénéficier d'une prestation partagée d'éducation de l'enfant ou d'une allocation journalière de présence parentale ;
- Bénéficier d'un avantage vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante ;
- Bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- Non-respect des obligations par le demandeur d'emploi, notamment la recherche d'un emploi et l'obligation de répondre aux propositions faites *(à noter que le salaire habituellement pratiqué en France constitue l'un des éléments constitutifs pour les offres raisonnables d'emploi)*;
- Bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise ;
- Conclusion d'un contrat de service civique ;
- Suivi d'une formation professionnelle non visée par le PPAE ;
- Ne plus résider en France.

Plus d'informations :
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860

Conditions

- Être résident allemand et ne pas avoir atteint l'âge légal de pension ;
- Être disponible pour le marché de l'emploi ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi *(via le service digital ou en personne à l'agence)* ;
- Sans emploi, mais en mesure d'exercer une activité pendant au moins 15 heures par semaine ;
- Avoir été affilié à la sécurité sociale pour une durée minimale de 12 mois sur une période de référence, appelée « Anwartschaftszeit », de 30 mois *(en cas de contrats de travail à durée déterminée fréquents, dont la plupart étaient limités à 14 semaines, le temps d'attente est réduit à au moins 6 mois au cours des 30 derniers mois)* ;
- Utiliser toutes les mesures d'insertion professionnelle.

Durée

La durée de l'indemnisation varie en fonction de la durée d'occupation précédente et de l'âge du chômeur :

Durée d'occupation au cours des 5 dernières années	L'âge du chômeur	Mois/Jours calendaires
min. 12 mois		6 mois / 180 jours
min. 16 mois		8 mois / 240 jours
min. 20 mois		10 mois / 300 jours
min. 24 mois		12 mois / 360 jours
min. 30 mois	> 50 ans	15 mois / 450 jours
min. 36 mois	> 55 ans	18 mois / 540 jours
min. 48 mois	> 58 ans	24 mois / 720 jours

Prolongation

Une prolongation est possible lorsque la personne a déjà bénéficié de l'indemnité de chômage sur une période de référence des 5 dernières années, mais ne l'a pas consommée jusqu'à la fin en raison p.ex. de l'occupation d'un nouvel emploi. Si la personne tombe à nouveau dans le chômage, cette durée restante peut être ajoutée à la nouvelle durée de chômage jusqu'à un maximum de la durée maximale pour l'âge respectif *(voir le tableau ci-dessus)*.

Montant

- 60 % du salaire mensuel net ;
- 67 % du salaire mensuel net en présence d'un ou de plusieurs enfants.

Le montant brut de l'indemnité de chômage est déterminé sur base du salaire brut au cours des 12 derniers mois.

Calculatrice de l'indemnité de chômage :
www.pub.arbeitsagentur.de/start.html

Carence

Versement de l'indemnité de chômage au plus tôt à partir du 1er jour d'inscription en tant que demandeur d'emploi et de la demande d'indemnité de chômage auprès de l'*Agentur für Arbeit*.

Exclusion/Perte

- Abandon de l'emploi sans motif légitime ;
- Refus d'un emploi convenable ;
- Refus non-justifié de participer à une insertion professionnelle ;
- Absence de participation active à la recherche d'un emploi.



Premières informations sur la réforme européenne des allocations de chômage pour salariés frontaliers

ATTENTION : Les informations ci-dessous sont uniquement des premières indications générales sur la réforme européenne selon laquelle, à l'avenir, ce sera en principe le pays du dernier emploi, et non plus le pays de résidence, qui versera les allocations de chômage aux travailleurs frontaliers.

Le nouveau règlement est entré en vigueur le 1er novembre 2026. A partir de cette date, la réforme sera d'application dans les délais qui suivent :

- Régime transitoire exceptionnel pour le Luxembourg : 5 ans avec une possibilité de prolongation à 7 ans ;
- 2 ans pour les autres États-membres de l'Union européenne.

Pour les travailleurs frontaliers exerçant leur activité au Luxembourg, le statu quo restera donc en vigueur pendant toute la période transitoire : leur pays de résidence continuera à verser les allocations de chômage selon la législation nationale de ce pays.

Nouvelle règle future des 22 semaines :

- Une fois la réforme mise en œuvre, les allocations de chômage relèveront de la compétence de l'État d'emploi pour les salariés et indépendants assurés ou ayant exercé une activité professionnelle de manière ininterrompue pendant au moins 22 semaines consécutives avant de se retrouver au chômage.
- Si cette durée n'est pas atteinte, les allocations continueront à être versées par le pays de résidence.

Dans l'avenir, il y aura 2 périodes distinctes à ne pas confondre :

1. **Pour déterminer quel pays verse les allocations,** ce sont désormais les 22 semaines consécutives accomplies dans le pays d'emploi qui seront prises en compte. Seules les périodes accomplies dans ce pays comptent à cette fin.
2. **Pour déterminer si vous avez droit aux allocations de chômage,** les périodes d'assurance accomplies dans d'autres pays de l'Union européenne sont également prises en compte et additionnées, à condition qu'elles soient reconnues au titre de l'assurance chômage dans le pays où elles ont été accomplies.

Les droits du chômeur sont ensuite déterminés par les conditions nationales du pays qui l'indemnise :

- **Le versement des allocations de chômage** conformément aux conditions légales du pays concerné *(conditions d'attribution, calcul du montant, durée d'indemnisation)* ;
- **Le suivi du demandeur d'emploi :** disponibilité, comparution personnelle en cas de convocation, contrôles, langue de la procédure, etc.

Toutefois le demandeur d'emploi pourra choisir d'être accompagné par le service public de l'emploi de son pays de résidence pendant une période de 6 mois, tout en étant indemnisé par le pays d'emploi. Cette période de 6 mois pourra être prolongée, à la discrétion de l'État compétent, jusqu'au terme des droits à indemnisation. À l'issue de cette période ou à défaut de prolongation, le suivi bascule vers le service de l'emploi du pays d'emploi, les droits à l'indemnisation courant jusqu'à la leur terme.

Abonnez-vous à la newsletter Spotlight du LCGB



Vous souhaitez rester au courant des dernières nouveautés ?
La newsletter Spotlight du LCGB regroupe toutes les informations pratiques :

- toutes les nouvelles importantes
 actualité nationale, brochures informatives, etc.
- les actions dans les entreprises
 p.ex. négociations de conventions collectives
- toutes les dates syndicales importantes
 p.ex. manifestations et excursions
- nouvelles sur nos prestations membres

Vous êtes intéressés? Visitez notre site www.lcgb.lu/newsletter et inscrivez-vous ou scannez le code QR

FR



Découvre «TonLCGB».

Tous les services LCGB dans ta poche

Visite TonLCGB.lu et connecte-toi

- Disponible en français, allemand, anglais et portugais
- Rendez-vous et visio-conférence
- Suivi de dossiers dans un espace sécurisé
- Contact direct grâce à la fonction de messagerie pour membres LCGB

tonlcgb.lu - yourlcgb.lu - deinlcgb.lu - oteulcgb.lu

LCGB



ASSURANCE & PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

AXA Luxembourg

Avantages pour les membres actifs LCGB :

- **AUTO -15%**
 L'assurance qui s'adapte à chaque conducteur et à chaque véhicule
- **MOTO -15%**
 Une protection complète pour vous et votre moto ou scooter
- **HABITATION -10%**
 Des couvertures essentielles pour protéger votre logement
- **SANTÉ -10%**
 Maîtrisez vos dépenses de santé et garantissez-vous les ressources nécessaires pour faire face en cas de véritable coup dur

LCGB Services

Questions sur nos services

✆ +352 49 94 24-600
🕘 Lundi-vendredi
8h00 – 12h00 & 13h00 – 18h00
✉ services@lcgb.lu

Vous êtes membre du LCGB et déjà client chez AXA Assurances Luxembourg ?

Pour profiter de tarifs préférentiels, nous vous invitons à contacter directement votre agent AXA.

Vous êtes membre du LCGB mais pas encore client chez AXA Assurances Luxembourg ?

Vous pouvez dès lors prétendre au tarif préférentiel LCGB. Nous vous invitons à contacter l'agence AXA Philippe Hengen.

AXA Luxembourg
Agence Philippe Hengen

33, Boulevard GD Charlotte,
L-1331 Luxembourg
✆ +352 25 00 052
✉ philippe.hengen.agent@axa.lu

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Vous recherchez un emploi ? Vous voulez changer votre travail ou simplement vous réorienter professionnellement ? Le LCGB vous accompagne !

Le LCGB offre de nombreuses formations gratuites pour les membres du LCGB (≥ 5 ans).

Tous les services de développement professionnel sont proposés en collaboration avec RiseSmart / RANDSTAD, sous réserve de disponibilité des différentes formations offertes.

LCGB INFO-CENTER

Aide et assistance

✆ +352 49 94 24-222
🕘 Lundi-vendredi
(sauf mercredi après-midi)
8h30 – 12h00 & 13h00 – 17h00
✉ infocenter@lcgb.lu

Découvrez tous nos services et prestations sur lcgb.lu ou scannez le code QR

Impressum:

LCGB
11, rue du Commerce
L-1351 Luxemburg

LCGB INFO-CENTER
49 94 24 222
infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU